

Québec, le 8 juin 2004

**Commission d'enquête et d'audience publique sur le projet de
contournement de la ville de La Tuque, route 155**

DÉCISION portant sur un document produit par le ministère
des Transports

Lors de la séance du 5 mai 2004 en soirée, la commission a questionné le ministère des Transports relativement à la localisation de sept commerces qui envisageraient une fermeture dans l'éventualité où le projet de contournement de la ville de la Tuque se réalisait (DT4, p. 42, 51-52). Le ministère n'avait pas l'information séance tenante soulignant que celle-ci avait été recueillie lors de la réalisation d'un sondage « dont on respecte une certaine confidentialité » de préciser Monsieur Pierre Arnoux du ministère des Transports (DT4, p. 51).

Pour répondre au questionnement de la commission, le Ministère lui a transmis, le 27 mai 2004, un document, sous forme de carte, intitulé « Localisation des sept commerces envisageant une fermeture ». Cette carte identifie lesdits commerces situés sur le boulevard Ducharme sur le territoire de la ville de La Tuque.

Il est utile de rappeler que les commissions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement procèdent en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37) et peuvent ainsi demander le dépôt d'un document et le rendre accessible au public. Lorsqu'un document fait l'objet d'une allégation de confidentialité, avant de le rendre accessible, les commissions établissent la pertinence du document et considèrent les objections des intéressés.

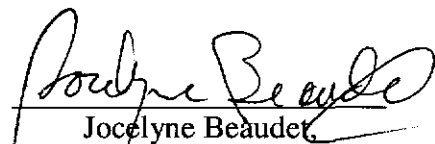
Cela dit, la commission juge pertinent à ses travaux l'information contenue dans le document déposé par le ministère des Transports. Toutefois, même si, en l'espèce, le document n'a pas été déposé sous le sceau de la confidentialité, la commission décide de ne pas rendre cette information publique.

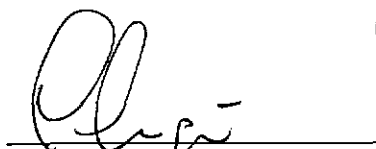
La commission constate en effet que le document risque de permettre à des personnes d'identifier facilement les sept commerces en question. Ainsi, tenant compte de la nature de cette information et considérant que l'information de nature générale portant sur le sujet et rendue accessible au

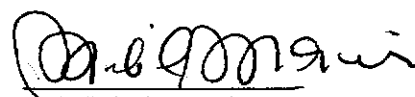
...2

public dans le cadre des travaux de la commission est suffisante pour assurer l'efficacité du processus de consultation publique, la commission en vient à la conclusion qu'il n'est pas d'intérêt public de rendre accessible le document en question.

EN CONSÉQUENCE, la commission ne rendra pas public le document visé par la présente décision.


Jocelyne Beaudet
présidente


Louis Dériger,
commissaire


Michel Mercier,
commissaire